

QUÉBEC

M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

Règlement numéro 17-716

Décrétant des travaux de voirie sur le rang Saint-Nicolas et prévoyant un emprunt de 680 000\$ pour en acquitter le coût

Attendu que le conseil municipal entend procéder à la réfection d'une partie du rang Saint-Nicolas;

Attendu que les coûts de réfection sont évalués à 680 000 \$;

Attendu que le conseil municipal n'a pas en main l'argent nécessaire pour payer lesdits travaux et qu'il lui est nécessaire d'effectuer un emprunt remboursable sur une période de 20 ans;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné par monsieur Réjean Morency, conseiller, à la séance du 6 février 2017;

En conséquence :

Il est proposé par Robert Paquet, appuyé par Léopold Michel et unanimement résolu qu'un règlement, portant le numéro 17-716, soit et est adopté et qu'il soit statué et décreté par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le conseil municipal décrète des travaux de réfection de voirie sur le rang Saint-Nicolas, conformément aux plans et devis préparés par WSP Canada inc, datés du 24 février 2017 et portant le numéro WSP : 161-17605-00. Les documents sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote "ANNEXE A".

ARTICLE 2

Le conseil municipal décrète une dépense n'excédant pas SIX CENT QUATRE-VINGT MILLE DOLLARS (680 000 \$) conformément aux estimations des coûts effectuée par monsieur Jean Smith de WSP Canada inc en date du 13 février 2017 et jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote "ANNEXE B".

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de SIX CENT QUATRE-VINGT MILLE DOLLARS (680 000 \$) sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette

affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 27 MARS 2017



Parise Cormier, maire



Martin Leith, secrétaire-trésorier